



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 20 Décembre 2021 à 19h00

en Salle des Mariages

tenant lieu de procès-verbal de séance. Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : MM. MM. Richard BONNEFOUX – Karinne DAVID – Christian BASTIN – Maryline BILLON – Olivier PASCUAL – Philippe HERARD – Fabien BAY – Muriel BONNEFOND – Virginie COROMPT – Violaine DURAND – Claude GAY – Chantal MAYOUX – Christian ORVOËN – Christelle PARPETTE – Ludovic DUFRESNE – Martial DARMANCIER - Guillaume POLI – Sylvie THETIER – Corinne VAUDAINE.

Absents excusés : M Gilles THOLLET donne pouvoir à M Olivier PASCUAL
M Mireille BARRET-BANETTE
M Elisabeth RAMARD
M Yves LAFOY

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Fabien BAY, secrétaire de la séance du Conseil Municipal du 20 décembre 2021.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2021

Le compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 29 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité des présents.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE DES DELEGATIONS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :
VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,
CONSIDERANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,
Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

✓ Au titre de sa délégation lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation la passation l'exécution et le règlement des marchés, dans la limite des crédits inscrits au budget, il a signé les commandes suivantes :

- Achat d'un photocopieur/imprimante/scanner HP Laser Jet E 52645 pour l'étage de la mairie : 1 320 € TTC à KOESIO (agence de Valence – 26000).
- Achat d'un téléphone pour le nouveau responsable des services techniques : 562.80 € TTC – Thym Business – 69694 VENISSIEUX
- Travaux d'aménagement du local associatif de la Brosse :
 - o Charpente : 2 088 € TTC – Entreprise JAMET Philippe – 69420 AMPUIS
 - o Maçonnerie : 2 662 € TTC – Entreprise CHAZOT – 42410 VERIN
 - o Espaces verts et nettoyage du terrain de foot : 2 160 € TTC – Entreprise David G Paysagiste – 69420 AMPUIS
 - o Terrassement, réseaux, installation jeux : 6 829.20 € TTC – Entreprise BUFFIN – 69420 AMPUIS
- Remplacement filtre à sable pompe à chaleur du stade : 2 154 € TTC – Entreprise MOULIN – 69700 LOIRE SUR RHONE
- Remplacement de la motorisation du portail du garage de la maison médicale : 1 840 € TTC – Entreprise BMS – 69420 AMPUIS
- Couverture local du bar à la Guinguette + cheneau : 2 475 € TTC, et étanchéité toiture maison médicale – Entreprise DUMONT-SERVE CCBE – 38780 ESTRABLIN
- Remplacement des 4 pneus du tractopelle : 3 612.53 € TTC – Holding Rhodanienne du Pneu – 69740 GENAS
- Travaux de reprise du plafond de la salle des mariages suite à fuite toiture : 510.12 € pour les travaux – Entreprise BRUNO PEINTURE – 69420 LES HAIES

CESSION PARCELLES AE 165 ET AE 534 AVEC MISE EN PLACE D'UNE SERVITUDE AUTOUR DU POSTE DE RELEVEMENT DES EAUX USEES RUE DE LA PARISIENNE

SYNTHÈSE

A la demande de Monsieur GONCALVES, la commune va lui céder deux parcelles de terrain agricole au lieu-dit « La Plaine » :

- La parcelle AE 165 d'une superficie de 1 990 m²
- La parcelle AE 534 d'une superficie de 1 511 m²

Une division est à prévoir afin de détacher un lot de 118 m² de la parcelle AE 534, à conserver par la commune pour l'emplacement de la pompe de relevage.

Une servitude de passage sur le réseau d'assainissement qui traverse les deux parcelles est à prévoir dans l'acte de vente.

Suite au passage du géomètre, la surface à vendre est de 3 383 m². Le prix forfaitaire négocié pour cette transaction a été arrêté à 3 400 €. Les frais de géomètre et d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

DELIBERATION

Madame Karinne DAVID expose que Monsieur GONCALVES Alexandre, maraîcher, souhaite acquérir deux parcelles de terrain agricole au lieu-dit « La Plaine » :

- La parcelle AE 165, en nature de jardin, d'une superficie de 1 990 m²

- Une parcelle d'une contenance de 1 393 m², à détacher de la parcelle AE 534 d'une superficie de 1 511 m² (lot B sur le plan), selon plan de division parcellaire du géomètre



Une servitude de passage en tréfonds sur le réseau d'assainissement qui traverse les deux parcelles est à prévoir dans l'acte de vente :

- Sur les parcelles AE 534 et AE 165, le propriétaire, Mr Goncalves Alexandre (fonds servant), constitue au profit de la commune (fonds dominant), à titre de servitude réelle et perpétuelle, un droit de passage en tréfonds de canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales.
- Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant à leurs ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.
- Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur le tracé des canalisations existantes.
- Le propriétaire du fonds dominant assurera l'entretien de ces canalisations, ainsi que leur remise en état si nécessaire, par les seuls services compétents à ses frais exclusifs.
- Pour les besoins de l'entretien des canalisations, le propriétaire du fonds dominant aura un droit d'accès au fonds servant, sous réserve d'en avertir préalablement le propriétaire du fonds dominant.
- L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant.



L'avis des Domaines a été requis pour la vente de ces parcelles, et la négociation a abouti à un prix de vente de 3 400 € pour les 2 parcelles, les frais de division et d'acte étant supportés par l'acquéreur.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien établie par le service des Domaines par courrier en date du 06/01/2021 (ci-annexée),

Considérant la servitude d'intervention sur le réseau d'assainissement qui traverse les deux parcelles à prévoir dans l'acte de vente,

Vu le projet d'acte établi par Me Janey, notaire à Sainte Colombe (ci-annexé),

Après en avoir délibéré, à la majorité : votants : 20 – non participant au vote : 1 – Pour : 19 – Abstention : -
Contre : 0

- APPROUVE la cession des parcelles AE 165 et AE 534 (lot B), d'une surface totale de 3 383 m², lieu-dit La Plaine, à Mr GONCALVES Alexandre, moyennant le prix de 3 400 € (trois mille quatre cent euros)

- AUTORISE Monsieur le maire, à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

ECHANGES FONCIERS POUR LES AMENAGEMENTS VERS LA MAISON DE BLANDINE

SYNTHESE

La construction de la Maison de Blandine induit des aménagements au lieu-dit « Le Bourg » : voiries pour circuler et parking pour stationner.

Ces aménagements nécessitent de maîtriser le foncier sur lequel ils vont être réalisés. De nombreuses transactions ont eu lieu dans ce quartier afin de permettre la réalisation du projet de maison bigénérationnelle.

Des échanges fonciers restent à valider afin de rendre possible les travaux de voirie (qui sont de la compétence de Vienne Condrieu Agglomération) et de parking.

Echanges à réaliser :

- Cession par la commune aux consorts LEVET du garage sur la parcelle AB 52, d'une superficie de 55 m² pour 19 000 €, et d'une parcelle de voirie de 11 m² à 80 €/m², soit 880 €, soit un total de 19 880 € de cession
- Cession par les consorts LEVET à la commune d'un terrain de 130 m² à détacher des parcelles AB 472 et AB 819 au prix de 130 m² x 110 €/m², soit 14 300 €. Sur la parcelle AB 819, est édifié un cabanon, destiné à être démoli, évalué à 5 580 €, soit un total de cession de = 19 880 €

Tous les frais relatifs à cette transaction : document d'arpentage, frais d'acte, diagnostics et démolition, remise en état du garage : enlèvement des cuves, étanchéité, changement du portail, seront pris en charge par la commune.

DELIBERATION

Madame Karinne DAVID explique La construction de la Maison de Blandine induit des aménagements au lieu-dit « Le Bourg » : voiries pour circuler et parking pour stationner.

Ces aménagements nécessitent de maîtriser le foncier sur lequel ils vont être réalisés. Des échanges fonciers restent à valider afin de rendre possible les travaux de voirie (compétence de Vienne Condrieu Agglomération), et de parking.

Les échanges à réaliser sont les suivants :

- Cession par la commune à Mr LEVET Bernard et à Mme LEVET Agnès :
 - Article 1 : un délaissé de voirie de 11 m², non cadastré, à 80 €/m², soit 880 €,
 - Article 2 : un garage sur la parcelle AB 52, d'une superficie de 55 m² pour 19 000 €
 - Soit un total de 19 880 € de cession
- Cession par Mr LEVET Bernard et Mme LEVET Agnès à la commune :
 - Une parcelle de terrain de 130 m² à détacher des parcelles AB 472 (21 rue de la Brocarde) et AB 819 (Le Carcan), sur laquelle se trouve un cabanon destiné à être démoli
 - Au prix de 130 m² x 110 €/m², soit 14 300 pour le terrain, et 5 580 € d'évaluation du cabanon, soit un total de cession de 19 880 €



La Commune prendra à sa charge la remise en état du garage : étanchéité, portail sectionnel, enlèvement des cuves, etc ; elle prendra également à sa charge les frais de démolition du cabanon situé sur la parcelle AB 819.

Tous les frais relatifs à cette transaction : document d'arpentage, frais d'acte seront pris en charge par la commune.

L'avis des Domaines a été requis pour la vente du délaissé de voirie : 880 € et pour la cession du garage : 19 000 €. La transaction sera faite selon cette estimation.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant l'estimation de la valeur vénale des biens à céder par la commune, établie par le service des Domaines par courrier en date du 19/11/2021 (ci-annexée),

Vu le projet d'acte d'échange et ses conditions établi par Me Janey, notaire à Sainte Colombe (ci-annexé),
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- APPROUVE l'échange ci-avant décrit :

- Cession par la commune à Mr LEVET Bernard et à Mme LEVET Agnès d'un délaissé de voirie de 11 m², non cadastré, à 80 €/m², soit 880 €, et d'un garage sur la parcelle AB 52, d'une superficie de 55 m² pour 19 000 €, soit un total de 19 880 € de cession
- Cession par Mr LEVET Bernard et Mme LEVET Agnès à la commune d'une parcelle de terrain de 130 m² à détacher des parcelles AB 472 (21 rue de la Brocarde) et AB 819 (Le Carcan), sur laquelle se trouve un cabanon destiné à être démoli, pour un prix de 130 m² x 110 €/m², soit 14 300 pour le terrain, et 5 580 € pour le cabanon, soit un total de cession de 19 880 €

- DIT que l'échange se fera sans soulte financière, et que la commune prendra à sa charges les frais de remise en état du garage et les frais relatifs à l'échange, comme ci-avant décrit.

- AUTORISE Monsieur le maire, à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES
TECHNIQUE D'AMPUIS CONCERNANT L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

DELIBERATION

Les conventions de « mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire », approuvées en juin 2018 pour une durée de 3 ans, arrivaient à échéance au 31/12/2020. Elles ont été prolongées par un 1^{er} avenant jusqu'au 31/12/2021, car la commission voirie n'avait pas eu le temps nécessaire pour préparer le renouvellement de ces conventions.

L'année 2021 a permis d'établir un bilan des conventions passées, et une remise à plat de certaines dispositions semble encore nécessaire, eu égard aux réalités actuelles des communes. Il est ainsi proposé de de prolonger d'une année supplémentaire les conventions actuelles par un deuxième avenant, et de prendre le temps de la concertation nécessaire avec les communes pour travailler ces évolutions. Pour l'année 2022, les autres conditions de la convention sont inchangées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 du CGCT,

VU la délibération n°15-257 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015 approuvant la signature de conventions avec les communes de ViennAgglo dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°18-261 du Conseil Communautaire du 27 juin 2018 approuvant la signature de conventions avec les communes issues de la CCRC et la commune de Meyssiez dans le cadre de l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°20-262 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 15 décembre 2020 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

VU la délibération n° 12-11-2018-03 du Conseil Municipal du 12 novembre 2018 approuvant la convention de mise à disposition partielle des services de la commune concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

VU la délibération n°22-02-2021-03 du Conseil Municipal du 22 février 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,

VU l'avis de la commission voirie du 22 septembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition partielle des services des communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire. La convention est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2022
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cet avenant à la convention, annexé à la présente délibération, ainsi que tous documents afférents à la présente délibération,

**OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS EN DEPENSE D'INVESTISSEMENT SUR
LE BUDGET PRIMITIF 2022**

DELIBERATION

Il est proposé au Conseil Municipal de voter l'ouverture par anticipation de crédits d'investissements sur l'exercice 2022, afin de ne pas pénaliser les fournisseurs dans le paiement de leurs factures ou situations dans la période entre la clôture de l'exercice 2021 et le vote du budget primitif, prévu fin mars 2022.

Il s'agit d'une possibilité ouverte par l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Dans ce cas, les crédits correspondants devront être inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Cette autorisation précise le montant des crédits.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser les dépenses suivantes :

- Budget Principal Commune M14 : les crédits ouverts au BP 2021 affectés aux immobilisations (dépenses d'équipement), se sont élevées à 4 339 672 €, ce qui permettrait d'engager 1 084 918 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

AUTORISE l'engagement de dépenses d'investissements avant le vote du BP 2021 sur la base des enveloppes financières suivantes :

- o Budget Principal Commune, dépense d'équipements → 1 084 918 €.

AUTORISE Mr le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

ACCEPTATION DE LA SUBVENTION AMENDES DE POLICE 2022 ET ENGAGEMENT DE REALISATION DES TRAVAUX

DELIBERATION

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police a été déposé au mois de mai 2021 pour le financement des travaux de rénovation et de mise en sécurité du Chemin de l'Autrichien.

Le Conseil Départemental du Rhône, lors de sa séance publique du 8 octobre 2021, a octroyé à la Commune d'Ampuis, une subvention de 9 500 € pour ce projet.

Le Conseil Municipal doit accepter cette subvention et s'engager à réaliser les travaux.

Le Conseil Municipal,

VU la décision du Conseil Départemental du Rhône en date du 8 octobre 2021,

VU le courrier de Monsieur le Préfet du Rhône en date du 16 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à réaliser travaux de rénovation et de mise en sécurité du Chemin de l'Autrichien
- **ACCEPTTE** la subvention de 9 500 € allouée pour ce projet au titre des amendes de police, répartition 2021 du produit 2020

MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 28/02/2012 SUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

SYNTHESE

Dans le cadre du contrôle de la paie, la Trésorerie de Condrieu a rappelé que la délibération instaurant le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires doit fixer la liste des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (article 2 du décret n° 2002-60 de janvier 2002 relatif à l'IHTS).

Or, la délibération du 28/02/2012 qui prévoit le versement des IHTS est incomplète et doit donc être modifiée pour être rendue conforme.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 28-02-2012-9 du 28/02/2012 instaurant le versement des IHTS,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant que la délibération instaurant le versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires doit fixer la liste des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires (article 2 du décret n° 2002-60 de janvier 2002 relatif à l'IHTS).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

DECIDE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Adjoints administratifs	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	Secrétariat polyvalent
	Rédacteur	Rédacteur Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	Secrétariat de direction Participation aux commissions municipales
Technique	Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Polyvalence : voirie, bâtiments, espaces verts, déneigement...
	Agents de maîtrise	Agent de maitrise Agent de maitrise principal	
	Technicien	Technicien Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Encadrement et direction de l'équipe technique. Suivi de chantiers
Sanitaire et social	ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Accompagnement des enseignantes dans les tâches quotidiennes, hygiène des locaux

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : graves intempéries, catastrophe naturelle ou industrielle, pandémie entraînant un nombre conséquent d'agents absents.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022. Elles annulent la délibération n° 28-02-2012 du 28/02/2012.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Questions de Karinne DAVID, Adjointe au Maire

- Conseil Municipal des Enfants (CME)

Les élections ont eu lieu le 10 décembre, de 16h45 à 18h00. 45 votants sur 70 inscrits, soit un bon taux de participation !

La tenue du bureau de vote et les opérations de dépouillement ont été assurées par les enfants, encadrés par les élus du Conseil Municipal des adultes.

Les 13 candidats : 9 filles, 4 garçons, dont 6 CM1 et 7 CM2 ont été élus. Ils seront installés officiellement dans leurs fonctions le 15 janvier 2022.

Remerciements à Claude GAY, Christelle PARPETTE, Virginie COROMPT, Richard BONNEFOUX, Chloé GLASSON et Maryse FAURE pour toute l'aide apportée à l'organisation de ces élections. Mireille BARRETT-BANETTE sera également très impliquée dans ce projet.

Le premier projet du CME concernera la rénovation de l'aire de jeux, avec la plantation des « carrés potagers », en collaboration avec l'Entreprise Chièze qui réalise actuellement les travaux. Des arbustes fruitiers, ainsi que des plantes aromatiques seront plantés. Un étiquetage sera à mettre en place par les enfants.

- Ludomobile

Le ludomobile était présent à la salle des fêtes à Ampuis le 7 décembre 2021. Quelques personnes sont venues jouer. Remerciements aux bénévoles et à Christian ORVOËN ET Corinne VAUDAINÉ.

Prochaine venue du ludomobile à Ampuis le 11 janvier. Prévoir plus d'information auprès des personnes âgées qui ne savaient pas que l'activité était ouverte à tous les âges.

Questions de Richard BONNEFOUX, Maire

- Vœux à la population prévus le 7 janvier 2022

Etant donné la situation sanitaire qui se dégrade, et en concertation avec les services de la Préfecture, la cérémonie des vœux prévue le 7 janvier 2022 est annulée. Il ne serait pas prudent ni possible de réunir entre 250 et 300 personnes dans la salle des fêtes et de maintenir un moment festif. La préservation de la santé des Ampuisais et Ampuisaites est primordiale !

Une carte de vœux sera distribuée à la population.

- Population légale INSEE

Le chiffre de la population légale sur Ampuis est de 2 794 habitants au 1^{er} janvier 2022 (2 759 habitants au 1^{er} janvier 2021).

- Chemin de l'Anceman

Le chemin de l'Anceman est barré à cause d'un gros bloc de rocher qui est tombé sur la route. Il sera réouvert à la circulation après mise en sécurité.

- Distribution des colis de Noël

Remerciements de la part de certains administrés pour la livraison des colis de Noël à leur domicile. Les colis sont très appréciés, et l'organisation de la distribution est très satisfaisante !

- Bassin de joutes

Une réunion a eu lieu avec cinq communes, dont Ampuis, qui connaissent des problèmes avec leurs bassins de joutes qui risquent de ne plus être utilisables dans les prochaines années (ensablement, végétation, hauteur d'eau).

Une rencontre doit avoir lieu avec la CNR afin de mettre en place un plan d'action permettant de pérenniser l'utilisation des bassins de joutes. Les améliorations devraient être apportées pour 2024.

Question de Muriel BONNEFOND, Conseillère Municipale

- Programmation Groupe Scolaire

La rencontre des responsables de l'école de musique avec le Cabinet VOXOA a été très positive.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Le Maire,

Richard BONNEFOUX



Le Secrétaire de séance

Fabien BAY